



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-06-018

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2024-06-11-00002 - decla modif 123prof2maths.odt (2 pages) Page 3

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-04-26-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement partiel des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "LOIR" - Modification n° 1 (8 pages) Page 6

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2024-06-12-00007 - arrêté portant abrogation de l'arrêté n°41-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 et des arrêtés communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (6 pages) Page 15

41-2024-06-07-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A85 pour la fermeture des bretelles d'entrées et de sortie du diffuseur n°14 (Romorantin-Lanthenay) (3 pages) Page 22

Préfecture / Secrétariat général

41-2024-06-07-00002 - Arrêté portant mise en demeure le GAEC DU GROS CHÊNE de respecter les prescriptions réglementaires pour son installation de méthanisation qu'il exploite à COUDES relevant du régime de la « déclaration » pour la rubrique n° 2781-1 (4 pages) Page 26

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2024-06-12-00002 - Arrêté définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise - Installations exploitées par la société « KNAUF INDUSTRIES » à VERNOU-EN-SOLOGNE (5 pages) Page 31

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2024-06-11-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Bouvier-Goury à Le Controis-en-Sologne (2 pages) Page 37

Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation interministérielle

41-2024-06-07-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation n°41-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments par la société CHIESI SAS sur la commune de LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR (45 pages) Page 40

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-06-11-00002

decla modif 123prof2maths.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 11 juin 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-06-11-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'activité n° 41-2019-11-27-001 à effet du **25 septembre 2019** adressé à la micro-entreprise Joaquim Jorge COELHO ;

Il est constaté :

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 7 juin 2024 par Monsieur Joaquim Jorge COELHO, en qualité de micro-entrepreneur, pour la micro-entreprise **Joaquim Jorge COELHO**, sous le nom commercial de « 123Prof2Maths », dont l'établissement principal se situe 22 rue de la Villette 41000 Blois, et enregistré sous le N°SAP852638329 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

La date d'effet de la déclaration initiale, indiquée sur le récépissé n° 41-2019-11-27-001 est inchangée, soit le **25 septembre 2019** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-26-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement
partiel des membres de la Commission Locale de
l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux "LOIR" - Modification n° 1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2024-0102 du 26 AVR. 2024

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » – Modification n°1

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0054 du 18 mars 2024 portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 14 mars 2024 et la proposition de l'association des Maires, Adjointes et Présidents d'Intercommunalité de la Sarthe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Préfecture : 02 43 39 70 00 – Standard : 02 85 32 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr – Twitter : @Prefet72 – Facebook : Préfecture de la Sarthe

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0054 du 18 mars 2024 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » est modifié.

ARTICLE 2 : La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

I. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (40 membres)

1) Représentants des Conseils Régionaux :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Béatrice LATOUCHE
Conseillère régionale

CENTRE-VAL DE LOIRE

Madame Estelle COCHARD
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental

LOIR-ET-CHER

Monsieur Philippe MERCIER
Vice-président départemental

INDRE-ET-LOIRE

Madame Valérie GERVÈS
Vice-présidente départementale

EURE-ET-LOIR

Monsieur Hervé BUISSON
Vice-président départemental

LOIRET

Monsieur Thierry BRACQUEMOND
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Jean-Claude BIZERAY
Maire de la commune de Saint-Biez-en-Belin

Monsieur Jean-Paul TRICOT
Conseiller municipal de la commune du Lude

Monsieur Xavier AUBRY
Adjoint au maire de la commune de Loir-en-Vallée

Monsieur Alexandre RADENAC
Conseiller municipal de la commune de Vibraye

Monsieur Hervé RONCIÈRE
Maire de la commune de Montval-sur-Loir

Monsieur Pierre OUVRARD
Maire de la commune de Mayet

Madame Marie-Dominique GILLE-AYBES
Conseillère municipale de la commune de La Chartre-sur-le-Loir

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Adrien DENIS
Maire de la commune de Noyant-Villages

Madame Sylvie CHIRON-PESNEL
Maire de la commune d'Huillé-Lézigné

LOIR-ET-CHER

Monsieur Alain BOURGEOIS
Maire de la commune de Morée

Monsieur Dominique DHUY
Maire de la commune de Nourray

Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de la commune de Meslay

Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de la commune de Vendôme

Monsieur Bernard BONHOMME
Maire de la commune de Sougé

Madame Sophie DOUAUD
Adjointe au maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir

Monsieur Laurent BOREL
Maire de la commune de Saint-Jean Froidmentel

Monsieur David CORBEAU
Maire de la commune de Saint-Martin-des-Bois

Monsieur Jean-Luc NEXON
Maire de la commune de Trôo

INDRE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Paul ROBERT
Maire de la commune de Beaumont-Louestault

Monsieur Eric LAPLEAU
Maire de la commune de Saint Paterne Racan

EURE-ET-LOIR

Monsieur Patrick MARTIN
Maire de la commune de Mottereau

Monsieur Denis GOUSSU
Maire de la commune de Neuvy-en-Dunois

Monsieur Patrick JEANNE
Conseiller municipal de la commune de Bonneval

Monsieur Martial LECOMTE
Maire de la commune de Marolles-les-Buis

ORNE

Monsieur André BESNIER
Maire de la commune de Ceton

4) Représentants des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Claude JAUNAY
Vice-président de la communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Siebe POSTMA
Conseiller communautaire de la communauté de communes Sud Sarthe

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Patrick LABORDE
Vice-président de la communauté de communes Baugeois-Vallée

Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe

Monsieur Jean-Paul BEAUMONT
Vice-président en charge du Loir au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la
Romme

EURE-ET-LOIR

Monsieur Jean-François PLAZE
Vice-président de Chartres Métropole

ORNE

Monsieur Daniel CHEVÉE
Parc Naturel Régional du Perche

II. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, PROPRIÉTAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (20 membres)

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure-et-Loir ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Maine-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'association régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre-Val de Loire ou son représentant

4) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de France Nature Environnement Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire
ou son représentant

5) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement touristique et d'attractivité de la Sarthe ou son représentant

Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir
ou son représentant

6) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
ou son représentant

7) Représentant des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations du Loir ou son représentant

8) Représentant des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ou son représentant

10) Représentant des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe :

Madame la Présidente du Groupement des Agriculteurs Biologiques de la Sarthe (GAB72) ou son représentant

III. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (19 membres)

• **Préfecture de la Région Centre-Val de Loire – Bassin Loire-Bretagne**

Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne, Préfète du Loiret, ou son représentant

• **Préfecture de la Sarthe**

Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

• **Préfecture de Maine-et-Loire**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant

• **Préfecture du Loir-et-Cher**

Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant

• **Préfecture de l'Indre-et-Loire**

Madame la Préfète de l'Indre-et-Loire, ou son représentant

• **Préfecture de l'Eure-et-Loir**

Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**

Monsieur le Préfet de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire – Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Directions Départementales des Territoires**

Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Loiret ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires du Loir-et-Cher ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Orne ou son représentant

- **Office Français de la Biodiversité (OFB)**

Monsieur le Délégué régional Centre-Val de Loire de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Île-de-France et Centre-Val de Loire**

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Île-de-France et Centre-Val de Loire ou son représentant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0054 du 18 mars 2024 demeurent inchangées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.fr) agréé par le Ministère de la Transition Écologique.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe Préfet,
Le Secrétaire Général,
ERIC LABOURNAT

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-06-12-00007

arrêté portant abrogation de l'arrêté
n°41-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 et des
arrêtés communaux relatifs à l'information des
acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté n°2024 -
portant abrogation de l'arrêté n°41-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 et des arrêtés
communaux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 236 ;

Vu le décret n°2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, listés en annexe au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir un état des risques et pollutions ;

Considérant que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a abrogé l'alinéa III de l'article L.125-5 du code de l'environnement et que le préfet n'est plus tenu d'arrêter la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques,

Considérant que la modification de l'article L.125-5 du code de l'environnement est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher :

1 / 2

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 – Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°41-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 du 25 du janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- les 106 arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, listés en annexe du présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir un état des risques et pollutions.

Article 2 : Les informations nécessaires pour établir un état des risques et pollutions sont mises à dispositions sur le site Géorisques du Ministère de la Transition Écologique (www.georisques.gouv.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées et à la chambre interdépartementale des notaires du Val de Loire. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Liste des arrêtés abrogés

| Code Insee | Commune | Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de Loir-et-Cher |
|------------|--------------------------|---|
| 41002 | Angé | Arrêté préfectoral n°2013-241-0004 du 29/08/2013 |
| 41003 | Areines | Arrêté préfectoral n°2013-241-0006 du 29/08/2013 |
| 41004 | Artins | Arrêté préfectoral n°2013-241-0007 du 29/08/2013 |
| 41008 | Avaray | Arrêté préfectoral n°2013-241-0008 du 29/08/2013 |
| 41016 | Billy | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-009 du 26/02/2016 |
| 41018 | Blois | Arrêté préfectoral n°2013-241-0089 du 29/08/2013 |
| 41026 | Brévainville | Arrêté préfectoral n°2013-241-0010 du 29/08/2013 |
| 41029 | Candé-sur-Beuvron | Arrêté préfectoral n°2013-241-0011 du 29/08/2013 |
| 41032 | Chailles | Arrêté préfectoral n°2013-241-0090 du 29/08/2013 |
| 41038 | La Chapelle-Montmartin | Arrêté préfectoral n°2013-241-0026 du 29/08/2013 |
| 41042 | Châteauvieux | Arrêté préfectoral n°2011104-0028 du 14/04/2011 |
| 41043 | Châtillon-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-010 du 26/02/2016 |
| 41044 | Châtres-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0013 du 29/08/2013 |
| 41045 | Chaumont-sur-Loire | Arrêté préfectoral n°2013-241-0014 du 29/08/2013 |
| 41047 | La Chaussée-Saint-Victor | Arrêté préfectoral n°2013-241-0027 du 29/08/2013 |
| 41049 | Chémery | Arrêté préfectoral n°41-2016-06-27-005 du 27/06/2016 |
| 41051 | Chissay-en-Touraine | Arrêté préfectoral n°2013-241-0015 du 29/08/2013 |
| 41055 | Valloire-sur-Cisse | Arrêté préfectoral n°2013-241-0016 du 29/08/2013 (Chouzy-sur-Cisse) |
| 41059 | Le Controis-en-Sologne | Arrêté préfectoral n°41-2016-06-27-004 de 27/06/2016 (Contres) |
| 41063 | Couffy | Arrêté préfectoral n°2013-241-0017 du 29/08/2013 |
| 41066 | Courbouzon | Arrêté préfectoral n°2013-241-0019 du 29/08/2013 |
| 41069 | Cour-sur-Loire | Arrêté préfectoral n°2013-241-0018 du 29/08/2013 |
| 41070 | Vallée de Ronsard | Arrêté préfectoral n°2013-241-0020 du 29/08/2013 (Couture-sur-Loir) Arrêté préfectoral n°2013-241-0083 du 29/08/2013 (Tréhet) |
| 41080 | Faverolles-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0021 du 29/08/2013 |
| 41084 | La Ferté-Imbault | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-014 du 2016 |
| 41087 | Fontaine-les-Côteaux | Arrêté préfectoral n°2013-241-0022 du 29/08/2013 |
| 41091 | Fossé | Arrêté préfectoral n°2013-214-0023 du 29/08/2013 |
| 41095 | Fréteval | Arrêté préfectoral n°2013-241-0024 du 29/08/2013 |
| 41097 | Gièvres | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-016 du 26/02/2016 |
| 41110 | Langon | Arrêté préfectoral n°2013-241-0028 du 29/08/2013 |
| 41113 | Lavardin | Arrêté préfectoral n°2013-241-0029 du 29/08/2013 |
| 41114 | Lestiu | Arrêté préfectoral n°2013-241-0030 du 29/08/2013 |
| 41115 | Lignières | Arrêté préfectoral n°2013-241-0031 du 29/08/2013 |
| 41116 | Lisle | Arrêté préfectoral n°2013-241-0032 du 29/08/2013 |
| 41118 | Loreux | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-015 du 26/02/2016 |

| | | |
|-------|---------------------------|---|
| 41120 | Lunay | Arrêté préfectoral n°2013-241-0033 du 29/08/2013 |
| 41122 | Maray | Arrêté préfectoral n°2013-241-0034 du 29/08/2013 |
| 41125 | Marçilly-en-Gault | Arrêté préfectoral n°2013-241-0091 du 29/08/2013 |
| 41126 | Mareuil-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0035 du 29/08/2013 |
| 41128 | Marolles | Arrêté préfectoral n°2013-241-0036 du 29/08/2013 |
| 41129 | Maslives | Arrêté préfectoral n°2013-241-0037 du 29/08/2013 |
| 41131 | Mazangé | Arrêté préfectoral n°2013-241-0038 du 29/08/2013 |
| 41134 | Menars | Arrêté préfectoral n°2013-241-0039 du 29/08/2013 |
| 41135 | Mennetou-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0040 du 29/08/2013 |
| 41136 | Mer | Arrêté préfectoral n°2013-241-0041 du 29/08/2013 |
| 41138 | Meslay | Arrêté préfectoral n°2013-241-0042 du 29/08/2013 |
| 41139 | Meusnes | Arrêté préfectoral n°2013-241-0043 du 29/08/2013 |
| 41144 | Monteaux | Arrêté préfectoral n°2013-241-0044 du 29/08/2013 |
| 41146 | Monthou-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°41-2017-01-11-003 du 11/01/2017 |
| 41148 | Montlivault | Arrêté préfectoral n°2013-241-0046 du 29/08/2013 |
| 41149 | Montoire-sur-le-Loir | Arrêté préfectoral n°2013-241-0047 du 29/08/2013 |
| 41150 | Mont-Près-Chambord | Arrêté préfectoral n°2013-241-0048 du 29/08/2013 |
| 41151 | Montrichard Val de Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0009 du 29/08/2013 (Bourré) Arrêté préfectoral n°41-2017-01-11-002 du 11/01/2017 (Montrichard) |
| 41154 | Morée | Arrêté préfectoral n°2013-241-0050 du 29/08/2013 |
| 41155 | Muides-sur-Loire | Arrêté préfectoral n°2013-241-0051 du 29/08/2013 |
| 41158 | Naveil | Arrêté préfectoral n°2013-241-0052 du 29/08/2013 |
| 41164 | Noyers-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0053 du 29/08/2013 |
| 41167 | Veuzain-sur-Loire | Arrêté préfectoral n°2013-241-0054 du 29/08/2013 (Onzain) Arrêté préfectoral n°2013-241-0086 du 29/08/2013 (Veuves) |
| 41175 | Pezou | Arrêté préfectoral n°2013-241-0055 du 29/08/2013 |
| 41176 | Pierrefitte-sur-Sauldre | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-012 du 26/02/2016 |
| 41181 | Pouillé | Arrêté préfectoral n°2013-241-0056 du 29/08/2013 |
| 41185 | Pruniers-en-Sologne | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-018 du 26/02/2016 |
| 41189 | Rilly-sur-Loire | Arrêté préfectoral n°2013-241-0057 du 29/08/2013 |
| 41192 | Les Roches l'Evêque | Arrêté préfectoral n°2013-241-0058 du 29/08/2013 |
| 41194 | Romorantin-Lanthenay | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-013 du 26/02/2016 |
| 41198 | Saint-Aignan | Arrêté préfectoral n°2013-241-0062 du 29/08/2013 |
| 41204 | Saint-Claude-de-Diray | Arrêté préfectoral n°2013-241-0063 du 29/08/2013 |
| 41206 | Saint-Denis-sur-Loire | Arrêté préfectoral n°2013-241-0064 du 29/08/2013 |
| 41207 | Saint-Dyé-sur-Loire | Arrêté préfectoral n°2013-241-0065 du 29/08/2013 |
| 41209 | Saint-Firmin-des-Près | Arrêté préfectoral n°2013-241-0066 du 29/08/2013 |
| 41211 | Saint-Georges-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0067 du 29/08/2013 |
| 41212 | Saint Gervais-la-Forêt | Arrêté préfectoral n°2013-241-0093 du 29/08/2013 |
| 41214 | Saint-Hilaire-la-Gravelle | Arrêté préfectoral n°2013-241-0068 du 29/08/2013 |
| 41215 | Saint-Jaques-des-Guérets | Arrêté préfectoral n°2013-241-0069 du 29/08/2013 |
| 41216 | Saint-Jean-Froidmentel | Arrêté préfectoral n°2013-241-0070 du 29/08/2013 |
| 41217 | Saint-Julien-de-Chédon | Arrêté préfectoral n°2013-241-0071 du 29/08/2013 |

| | | |
|-------|-----------------------|--|
| 41218 | Saint-Julien-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0072 du 29/08/2013 |
| 41220 | Saint-Laurent-Nouan | Arrêté préfectoral n°2013-241-0073 du 29/08/2013 |
| 41222 | Saint-Loup | Arrêté préfectoral n°2013-241-0074 du 29/08/2013 |
| 41225 | Saint-Martin-des-Bois | Arrêté préfectoral n°2013-241-0075 du 29/08/2013 |
| 41226 | Saint-Ouen | Arrêté préfectoral n°2013-241-0076 du 29/08/2013 |
| 41228 | Saint-Rimay | Arrêté préfectoral n°2013-241-0077 du 29/08/2013 |
| 41229 | Saint-Romain-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0078 du 29/08/2013 |
| 41231 | Saint-Viâtre | Arrêté préfectoral n°2013-241-0094 du 29/08/2013 |
| 41232 | Salbris | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-019 du 26/02/2016 |
| 41237 | Sassay | Arrêté préfectoral n°41-2016-06-27-004 du 27/06/2016 |
| 41239 | Seigy | Arrêté préfectoral n°2013-241-0059 du 29/08/2013 |
| 41241 | Selles-Saint-Denis | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-017 du 26/02/2016 |
| 41242 | Selles-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-011 du 26/02/2016 |
| 41247 | Soings-en-Sologne | Arrêté préfectoral n°41-2016-06-27-003 du 27/06/2016 |
| 41249 | Souesmes | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-020 du 26/02/2016 |
| 41250 | Sougé | Arrêté préfectoral n°2013-241-0061 du 29/08/2013 |
| 41252 | Suèvres | Arrêté préfectoral n°2013-241-0079 du 29/08/2013 |
| 41255 | Ternay | Arrêté préfectoral n°2013-241-0080 du 29/08/2013 |
| 41258 | Thésée | Arrêté préfectoral n°2013-241-0081 du 29/08/2013 |
| 41259 | Thoré-la-Rochette | Arrêté préfectoral n°2013-241-0082 du 29/08/2013 |
| 41265 | Troo | Arrêté préfectoral n°2013-241-0084 du 29/08/2013 |
| 41269 | Vendôme | Arrêté préfectoral n°2013-241-0085 du 29/08/2013 |
| 41274 | Villavard | Arrêté préfectoral n°2013-241-0098 du 29/08/2013 |
| 41280 | Villefranche-sur-Cher | Arrêté préfectoral n°2013-241-0087 du 29/08/2013 |
| 41282 | Villeherviers | Arrêté préfectoral n°41-2016-02-26-021 du 26/02/2016 |
| 41294 | Villiers-sur-Loir | Arrêté préfectoral n°2013-241-0088 du 29/08/2013 |
| 41295 | Vineuil | Arrêté préfectoral n°2013-241-0097 du 29/08/2013 |

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-06-07-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur l'autoroute A85 pour la fermeture
des bretelles d'entrées et de sortie du diffuseur
n°14 (Romorantin-Lanthenay)

ARRÊTÉ n° 41-2024-06-

Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A85 pour la fermeture des bretelles d'entrées et de sortie du diffuseur n°14 (Romorantin-Lanthenay)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. Patrick SEAC'H aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 05/06/2024,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier « A85 – Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 14 de Villefranche-sur-Cher – PR 184+650 du réseau COFIROUTE » pour juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Calendrier

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les bretelles de sortie et les bretelles d'entrée du diffuseur n°14 de Romorantin-Lanthenay, le mardi 9 juillet 2024 de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Communication

COFIROUTE mettra en place le système d'information préalable suivant une semaine avant le début de la fermeture du diffuseur n°14 :

Information sur l'existence et la nature des fermetures transmise au Centre d'Information Trafic (CIT) de COFIROUTE, pour diffusion et état sur la fréquence de Radio Vinci Autoroutes 107.7FM, application sur smartphone et par téléphone au 3605.

- Transmission d'information au site internet www.bison-fute.gouv.fr
- Information sur le site internet www.vinci-autoroutes.com
- Information sur les Panneaux Messages Variable « Tour de France, Sortie n°14 fermée le 9 juillet de 10h à 16h »

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le médecin-chef du Samu 41,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le 7/6/2024

Pour le préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-06-07-00002

Arrêté portant mise en demeure le GAEC DU GROS CHÊNE de respecter les prescriptions réglementaires pour son installation de méthanisation qu il exploite à COUDES relevant du régime de la « déclaration » pour la rubrique n° 2781-1



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°XXXXXXXXXX
portant mise en demeure le GAEC DU GROS CHÊNE de respecter les prescriptions réglementaires pour son installation de méthanisation qu'il exploite à COUDES relevant du régime de la « déclaration » pour la rubrique n° 2781-1

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu le rapport rédigé suite à l'inspection du 16/12/2020 ;

Vu le rapport n° 2023-11-29-AC-01 rédigé suite à l'inspection du 29/11/2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du GAEC DU GROS CHÊNE dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant n'a mis en place aucune des mesures correctives aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 16/12/2020 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 sus-visé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DU GROS CHÊNE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 – Le GAEC DU GROS CHÊNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Gros Chêne » 41700 COUDES, exploitant une installation de méthanisation à la même adresse, est mis en demeure de respecter, conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et à compter de la notification du présent arrêté :

Sous un délai de six mois :

- les dispositions l'article 2.15 « Stockage du digestat » de l'annexe I, concernant la mise en place d'une structure de stockage d'une capacité suffisante pour accueillir la quantité de digestat produit au moins pendant 4 mois ou sur la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible ;
- les dispositions de l'article 5.7 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'annexe I, concernant la mise en place d'une rétention permettant, en cas d'accident, d'éviter tout déversement de digestat ou matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
- les dispositions de l'article 6.4 « Composition du biogaz et prévention de son rejet » de l'annexe I, à propos de la mise en place d'un enregistrement quotidien de la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit ;

Sous un délai de quatre mois :

- les dispositions de l'article 4.7 de l'annexe I, relatives à l'ensemble des consignes de sécurités qui doivent être mises à jour et portées à la connaissance de toutes personnes susceptibles d'intervenir sur le site de méthanisation ;
- les dispositions de l'article 3.6 « Vérification périodique des installations » de l'annexe I, concernant la mise en place et l'application du programme de maintenance préventive ;
- les dispositions des articles 4.1, « Localisation des risques » de l'annexe I, à propos de l'identification et du signalement des zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique.

Article 2 – Le GAEC DU GROS CHÊNE transmettra au pôle protection environnement de la DDETSPP de Loir-et-Cher, à l'échéance des délais imposés, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de COUDES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, du Loir-et-Cher.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, le Maire de COUDES, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

07 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mr le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-06-12-00002

Arrêté définissant des modalités de diagnostic
des prélèvements et rejets des installations
classées pour la protection de l'environnement
en vue de la mise en place de dispositions de
restriction des usages de l'eau et des rejets dans
les milieux et de dispositions de gestion de crise -
Installations exploitées par la société « KNAUF
INDUSTRIES »
à VERNOU-EN-SOLOGNE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°

définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise

**Installations exploitées par la société « KNAUF INDUSTRIES »
à VERNOU-EN-SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre II, notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R. 181-45 et son livre V ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0281 du 28 janvier 1999 réglementant les activités de la société « KNAUF INDUSTRIES » à VERNOU-EN-SOLOGNE (41230) ;

Vu le rapport et les propositions du 22 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification du 28 mars 2024 à ladite société du projet d'arrêté, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les crises liées à la sécheresse des étés 2022 et 2023 ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise hydrologique grave ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique ;

Considérant que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées par la société « KNAUF INDUSTRIES » à VERNOU-EN-SOLOGNE (41230), génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code rend nécessaires ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n°00-2318 du 10 juillet 2000, la société « KNAUF INDUSTRIES » doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de ses installations situées à VERNOU-EN-SOLOGNE (41230), ainsi que des mesures de gestion de la crise.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Té debate : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de réalisation de l'étude ;
8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
9. les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. l'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. pour les rejets, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
13. une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

ARTICLE 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de VERNOU-EN-SOLOGNE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VERNOU-EN-SOLOGNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **12 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Énergétique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-11-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire Bouvier-Goury à Le
Controis-en-Sologne



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
exploité par la SAS Bouvier-Goury - Le Controis-en-Sologne.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée par la SAS Bouvier-Goury, reçue en préfecture le 30 mai 2024, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement situé 6 impasse Vaurobert, 41700 Le Controis-en-Sologne ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de la SAS Bouvier-Goury, exploité par M. Romain GOURY, 6 impasse Vaurobert à Le Controis-en-Sologne, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **24-41-0084**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière devront faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

Article 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **11 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-07-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
d'autorisation n°41-2021-08-30-00004 du 30 août
2021 relatif à l'exploitation d'une installation de
fabrication de médicaments par la société
CHIESI SAS sur la commune de LA CHAUSSEE
SAINT-VICTOR



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° xxxxxxxxxxxx

**portant modification de l'arrêté d'autorisation n°41-2021-08-30-00004 du 30 août 2021
relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments par la société
CHIESI SAS sur la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés de déclaration en date du 25 avril 2008, du 30 juillet 2012, du 2 mars 2018, du 19 avril 2019 et du 22 janvier 2021 antérieurement délivrés à CHIESI SAS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-R7MLNU3BS du 7 juillet 2021 concernant la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (sans demande de modification des prescriptions ministérielles applicables) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-08-30-00004 portant autorisation pour l'exploitation d'une installation de remplissage d'aérosols inflammables située sur la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR et exploitée par CHIESI SAS ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 10 février 2023, exonérant le projet d'évaluation environnementale ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé le 29 février 2023 pour la réalisation d'une extension en vue de l'implantation d'une nouvelle ligne de production complété dans sa version V7 de juin 2023 ;

VU l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 25 juillet 2023 concernant l'extension du site par une deuxième ligne de production ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 11 septembre 2023 au 25 septembre 2023 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé le 2 février 2024 intitulé « rapport en date du 31 janvier 2024 complémentaire au PAC V7 de juin 2023 » ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel en date du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire ne relève pas d'une modification substantielle mais qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

1. — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

CHIESI SAS, SIRET 54206292200092, dont le siège social est situé au 17 avenue de l'Europe 92 270 Bois-Colombes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éventuels actes antérieurs susvisés en date en du 25 avril 2008, du 30 juillet 2012, du 2 mars 2018, du 19 avril 2019 et du 22 janvier 2021, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR, au 2 rue des Docteurs Alberto et Paolo CHIESI (coordonnées Lambert 93 X= 576 716,2 m et Y= 6 725 419,4 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|--------------------------|--|--|
| La Chaussée-Saint-Victor | Section : OA Parcelles : 1005, 1011, 1044, 1123, 1125, 1136, 1161, 1162 | Zone d'activité des « Gailletrous I » |

1.1.2 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés relatifs aux rubriques 1185, 1510, 2910 et 4320 également applicables.

1.1.3 Modifications des actes antérieurs

Les présentes prescriptions se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-08-30-00004.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Critère de classement / Installations | Quantité autorisée | Régime (*) |
|---------------|--|---|--|------------|
| 1185-1.a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées | Emploi de R152a dans des équipements de volume égal à 1 000 litres. | 1 000 litres (inchangé avec le projet 2023) | A |

| | | | | |
|------------|---|--|---|----|
| | <p>par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> | | | |
| 1421-1 | <p>Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2.</p> <p>1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> | <p>Unités de remplissage d'aérosols inflammables</p> <p>1^{re} ligne de production (autorisation 2021) : 100 000 unités par jour</p> <p>2^e ligne de production (projet 2023) : 150 000 unités par jour</p> | <p>Autorisation 2021 : 100 000 unités par jour</p> <p>Avec le projet 2023 : 250 000 unités par jour.</p> | A |
| 1185-2.a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p> | <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation</p> | <p>Autorisation 2021 : 1097,5 kg</p> <p>Avec le projet 2023 : 700 kg</p> | DC |
| 1185-3-1.a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> | <p>Autorisation initiale (avant remplacement du gaz R134a) : R134a : 44000 litres de R134a ainsi que 6000 litres de R152a, soit un total de 50000 litres</p> <p>Autorisation initiale (après remplacement du gaz R134a) : R152a : 33000 litres</p> | <p>Autorisation 2021 : 50000 litres</p> <p>Avec le projet 2023 : 79000 litres dont 44 000 L de R134a et 35 000 L de R152a</p> | D |

| | | | | |
|------------|--|--|---|----|
| | <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre. a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l.</p> | <p>Avec le projet 2023 : 3 phases :</p> <p>1. R&D sur le R152a (estimation 2023-2026) : R134a : 44000 litres de R134a ainsi que 21000 litres de R152a, soit un total de 65000 litres</p> <p>2. Introduction du R152a dans les lots commerciaux (estimation 2025-2026) : R134a : 44000 litres de R134a ainsi que 35000 litres de R152a, soit un total de 79000 litres</p> <p>3. Après remplacement du R134a R152a : 35000 litres R134 a : 44000 litres</p> <p><i>Consistance détaillée des installations : voir le dossier Extension (version 7 de juin 2023)</i></p> | | |
| 1185-3-1.b | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre. b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l.</p> | <p>En phase de remplacement du gaz R134a : 49 tonnes de R134a maximum pour le stockage de produits finis (aérosols).</p> | <p>49 tonnes (inchangé avec le projet 2023)</p> | D |
| 1510-2.c | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique</p> | <p>L'entrepôt présente un volume total de 46 257 m³.</p> | <p>46 257 m³ (inchangé avec le projet 2023)</p> | DC |

| | | | | |
|----------|---|--|--|----|
| | rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. | | | |
| 2910-A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p> | <p>Puissance thermique nominale totale (chaudières et groupes électrogènes)</p> <p><i>Consistance détaillée des installations : voir le dossier Extension (version 7 de juin 2023)</i></p> | <p>Autorisation 2021 : 1,46 MW (hors GE, omis)</p> <p>Avec le projet 2023 1,716 MW</p> | DC |
| 4320-2 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | <p>Quantité maximale de R152a</p> <p>sous forme de palettes de 0 à 3000 unités</p> | <p>Autorisation 2021 : 36 tonnes</p> <p>Avec le projet 2023 53 tonnes</p> | D |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p> <p>(stockage intermédiaire)</p> | <p>Autorisation 2021 : double classement omis</p> <p>Avec le projet 2023 :</p> <p>phase R&D sur le R152a : 21000 litres soit 17 tonnes</p> <p>puis 35000 litres soit 28 tonnes</p> | DC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement comprend également des installations non classables (au-dessous du seuil déclaration des rubriques concernées (1511 – chambres froides ; 4331 – stockage d'éthanol – voir le dossier Extension version 7 de juin 2023).

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et-celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 de ce même code.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans des dossiers visés à l'article 1.3.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. — PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|--------------------------|-----------------------|--------------|
| Conduit n° 1 | Chaudière n° 1 | 500 kW | Gaz de ville |
| Conduit n° 2 | Chaudière n° 2 | 610 kW | Gaz de ville |
| Conduit n° 3 | Chaudière n° 3 | 850 kW | Gaz de ville |

Les chaudières sont situées dans un local spécifique muni de cloisons et d'ouvertures dont le degré coupe-feu est REI 120. La couverture du local satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

L'alimentation en gaz de ville de ces installations est munie d'une vanne de coupure automatique asservie à un système de détection de gaz. En complément, le local est équipé d'un système de détection incendie.

Les trois chaudières sont équipées d'un détecteur de défaut sur leur brûleur respectif.

2.1.2 Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit n° 1 | 11,5 | 0,3 | 660 | 5 |
| Conduit n° 2 | 11,5 | 0,3 | 800 | 5 |
| Conduit n° 3 | 14 | 0,4 | 1000 | 5 |

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites, en concentration et en flux, définies par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Pour les émissions diffuses :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 110 mg/m³.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

2.2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

2.2.4 Composés Organiques Volatiles

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc. En particulier les gaz émis lors du remplissage des aérosols sont collectés et stockés, via un équipement de cryocondensation, dans une cuve dédiée pour être traités ex situ. De plus, l'exploitant met en place des systèmes de détection de fuite sur les installations de stockage d'éthanol et de gaz inflammable et de remplissage des aérosols.

L'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (version en date du 22 février 2009 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des conduits définis à l'article 2.1 dans les conditions définies par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------------------------|---------------------------------|-----------|
| COVNM | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| COV spécifiques | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| Gaz propulseur des aérosols | Bilan matière | Annuelle |
| HFC, PFC* | Bilan matière | Annuelle |

* fluides frigorigènes.

2.3.3 Mesures « comparatives »

Sans objet.

2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Sans objet.

2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.5.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.5.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté, en particulier les sorties des centrales de traitement de l'air de production sont munies de filtres à très haute efficacité de classe H14 (selon la norme UNE-EN 1822-1). Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) |
|-----------------------------|--|--|
| Réseau public d'eau potable | La Chaussée-Saint-Victor | Autorisation 2021 : 10000 m ³ Avec le projet 2023 : 15000 m ³ |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de :

Autorisation 2021 : 25 900 m²

Avec le projet 2023 : 34 648 m²

Prescriptions sécheresse

Récupération des eaux de pluie :

Autorisation 2021 : Une cuve de 70 m³ de récupération des eaux de pluie de toiture permet de contribuer à l'arrosage des espaces verts.

Avec le projet 2023 : Deux cuves de capacité unitaire 70 m³ de récupération des eaux de pluie de toiture permettent de contribuer à l'arrosage des espaces verts.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes, figurant sur le plan des réseaux humides en annexe 1 bis du présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Référence | Nature des effluents | Traitement avant rejet | Exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Conditions de raccordement |
|-------------|--|---|---|--|----------------------------|
| Point n° 1 | Eaux usées domestiques | / | Réseau d'eaux usées | Station d'épuration de Blois. Code sandre : 0441018S0007 | Arrêté de déversement |
| Point n° 2 | Eaux usées domestiques | / | | | |
| Point n° 3 | Eaux usées industrielles et eaux usées domestiques | Eaux industrielles traitées par évapoconcentration. Les concentrats issus de ce procédé sont des déchets, ils sont stockés dans une cuve enterrée étanche de 20 m ³ avant d'être évacués vers une filière de traitement adaptée. | | | |
| Point n 4.1 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Séparateur d'hydrocarbures | Bassin d'infiltration de 300 m ³ | Infiltration dans le sol | / |
| Point n 4.2 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | | | | |
| Point n 4.3 | Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | | | | |
| Point n°5 | Eaux pluviales de toiture non souillées (Extension du projet 2023) | | Bassin d'infiltration de 282 m ³ | Infiltration dans le sol | / |

| Point de rejet interne à l'établissement | Point n° 3.1 |
|--|--|
| Nature des effluents | Eaux usées industrielles |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux usées domestiques (aboutissant au point de rejet n° 3) |

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux rejetées aux points n° 1 et n° 2 (eaux domestiques) sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux rejetées au point n° 3 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les effluents respectent les valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté de déversement dans le réseau public.

Les eaux pluviales susvisées rejetées aux points n° 4.1, 4.2 et 4.3 respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Pour les points de rejet n° 3, 4.1, 4.2, 4.3 et 5 les mesures des concentrations sont effectuées, *a minima* une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4. — PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2 du présent arrêté.

4.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

4.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour : de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------------------------------|--|---|
| Points de mesure n° 1, 2, 3 et 4 | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

5. — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments sont conformes à l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés. En particulier, les principaux bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

| Bâtiment/local | Dispositions constructives | | | |
|------------------------------------|--|--|--|---------------------------|
| | Local, sol, toiture | Murs et planchers | Portes et fermetures | Parois séparatives |
| Entrepôts | Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Sol des aires et locaux de stockage incombustibles (A1). Toiture : BROOF (t3). | Structure et dalle REI 120 (coupe-feu 2 h). | Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. | Parois de degré REI 120* |
| Chaufferie | Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Toiture : BROOF (t3). | Structure, murs extérieurs et dalle REI 120 | Porte coupe-feu de degré EI 120. | Parois de degré REI 120. |
| Locaux de remplissage des aérosols | Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Sol avec revêtement PVC antistatique. Toiture : BROOF (t3). Événements en façade. | Structure et dalle REI 120. Parois soufflables. | Porte coupe-feu de degré EI 120. | Parois de degré REI 120** |
| Local transformateur et local TGBT | Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Toiture : BROOF (t3). | Structure, murs extérieurs et dalle REI 60 | Porte pare-flammes de degré E 30. | Parois de degré REI 60. |

*Les locaux de production et administratifs et l'ensemble des locaux de l'extension sont protégés des cellules dites 1510 par des murs coupe-feu de degré 2 heures jusqu'en toiture. Un prolongement vertical extérieur de 1 m de haut au droit du franchissement ou un parement interne à l'un des 2 volumes, en sous-face de la toiture pare-flamme de degré 1/2 heure sur 4 mètres complète la césure entre ces volumes.

** L'ensemble du procédé « gaz HFA », composé du local de remplissage éthanol et principe actif et du local de remplissage gaz, est isolé des locaux contigus par des murs et un plafond REI 120 et des portes coupe-feu de degré EI 120. Les portes coupe-feu séparant le local de remplissage éthanol et principe actif et le local de remplissage gaz sont de degré EI 60 et dotées de fermes-portes.

Un bloc-porte coupe-feu de degré minimal EI 60 avec ferme-porte est prévu entre le local remplissage éthanol et principe actif et les 2 locaux de formulation, au niveau du couloir.

Les murs coupe-feu de l'établissement sont implantés conformément au plan en annexe 3 bis du présent arrêté.

Le compartimentage est associé au SSI (système de sécurité incendie), de même que le désenfumage selon le plan en annexe 6 et la mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les installations sont munies de dispositifs de désenfumage conformes aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés et selon le plan placé en annexe 6.

5.1.3 Organisation des stockages

Les stockages sont conformes à l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés. En particulier, les principaux stockages présentent les caractéristiques suivantes :

| Stockage | Nature des produits stockés | Quantité maximale | Dispositions spécifiques |
|---|-----------------------------|---|--|
| Stockage de gaz inflammable liquéfié Auvent | Gaz R152a | Autorisation 2021 : Deux isotanks de 14,5 m ³ Avec projet 2023 : 1 isotank de 20 m ³ et 10 IBC de 930 L | Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie Isotanks placés à 50 m des limites de propriété (et à 45 m des bâtiments avec la mise en œuvre du projet 2023 au lieu de 65 m dans le cadre de l'autorisation 2021) Protection de la chaleur par un toit Bouclier solaire sur cuve Ouvertures hautes et basses afin d'assurer une ventilation naturelle (mesure sollicitée par le SDIS41) Détection de fuite et douche de refroidissement (déluge) Isotanks protégés contre les chocs Système de branchement sécurisé avec vanne de type « Arta » pour sécuriser la phase de raccordement Adéquation du matériel électrique Mise à la terre |
| Stockage intermédiaire | Éthanol | Autorisation 2021 : Ethanol : une cuve | Mur coupe-feu REI 120 entre les stockages d'éthanol et de gaz |

| | | | |
|-----------------------------------|--|--|---|
| | Gaz R152a | <p>fixe en inox de 6 m³, quatre cuves mobiles de 1 m³ dont deux cuves de 1 m³ d'éthanol usagé (mélange éthanol et eau).</p> <p>Gaz R152a : quatre cuves de 1 m³ (stockage intermédiaire et récupération des gaz de production et de test).</p> <p>Avec projet 2023 : Ethanol : deux cuves fixes en inox de 6 m³, quatorze cuves mobiles de 1 m³ dont deux cuves de 1 m³ d'éthanol usagé (mélange éthanol et eau).</p> <p>Gaz R152a : quatre cuves de 1 m³ (stockage intermédiaire et récupération des gaz de production et de test).</p> | <p>Pour la mise en service du projet 2023, ce mur fait l'objet de travaux d'extension tel que décrit dans le dossier version 7 de juin 2023.</p> <p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Protection de la chaleur par un toit</p> <p>Dispositifs d'absorption</p> <p>Détection de fuite au niveau de la rétention</p> <p>Détection de niveau de remplissage avec alarme sonore en cas de niveau haut</p> <p>Adéquation du matériel électrique</p> <p>Mise à la terre</p> |
| Stockage extérieur temporaire | IBC de R152a | <p>Phase R&D de R152a : 18 IBC de 930 L</p> <p>Après introduction du R152a dans les lots commerciaux : 10 IBC de 930 L</p> <p>Après remplacement du R134a : suppression de cette aire de stockage</p> | <p>Bâche de protection thermique</p> <p>Extincteurs poudre</p> <p>Zone balisée par une matérialisation adaptée (mesure de protection contre les chocs sollicitée par le SDIS41)</p> |
| Entrepôt de stockage des aérosols | Aérosols contenant notamment du gaz R152a, de l'éthanol et le principe actif | <p>Autorisation 2021 : 3 millions de générateurs d'aérosols</p> <p>Avec le projet 2023 : 4,5 millions de générateurs d'aérosols</p> | <p>Mur coupe-feu séparatif REI 120</p> <p>Mur coupe-feu REI 60 (séparation de l'échantillothèque et de la chambre froide n° 4 du reste de l'entrepôt)</p> <p>Détection incendie</p> <p>Sprinklage</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Cages de stockage (prévention des missiles)</p> |

| | | | | |
|--|-------|---------------|---------------|--|
| | | | | Adéquation du matériel électrique |
| Entrepôt de stockage matières combustibles | de de | Papier carton | et 165 tonnes | Mur coupe-feu REI 120 (murs séparatifs) Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie |

Les dispositions spécifiques aux locaux à risques identifiés à l'article 5.2.1 sont conformes à celles définies par le tableau en annexe 4 du présent arrêté.

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'établissement est équipé d'un interrupteur central, bien signalé, situé à l'accueil de l'établissement, permettant de couper la totalité de l'alimentation électrique. Il est également doté d'un interrupteur, bien signalé et situé à proximité de l'issue de secours principale, permettant de couper l'alimentation électrique de l'extension du site.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 60 et E 30.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre, en permanence, l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le site dispose de cinq accès pour les secours extérieurs et d'une voie engins suffisamment dimensionnée et maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète des bâtiments de production et zones de stockage. Elle permet l'accès aux bâtiments de production et aux stockages depuis les différents accès du site, ainsi qu'aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins (poteaux incendie).

Cette voie est suffisamment éloignée des bâtiments de stockage pour ne pas être obstruée en cas d'effondrement des structures et ne peut être occupée par les eaux d'extinction incendie.

Une ouverture de 1,80 m de large est créée, entre le parking personnel et la voie séparant celui-ci de l'usine de production et située à mi-longueur de cette clôture parking personnel. Destinée à réduire les établissements de tuyaux depuis la réserve incendie, elle est aisée à ouvrir par les sapeurs-pompiers. Ce dispositif restera valide jusqu'à la création de la nouvelle réserve incendie prévue dans le projet d'extension PMDI2.

5.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

La rétention de la cuve d'éthanol est munie d'un dispositif de détection de fuite.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La machine de remplissage des aérosols n'est pas placée sur une rétention. L'enceinte de remplissage de cette machine est confinée et munie d'un système de détection de fuite de gaz R152a qui permet une fermeture automatique des vannes du réseau principal.

Les cuves de formulation ne sont pas placées sur une rétention. Le sol du local les abritant est étanche, ce local est équipé d'un dispositif de détection de vapeur d'éthanol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'établissement dispose d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 095 m³. L'exploitant s'assure qu'une capacité de 2083 m³ y reste disponible pour ce confinement (règle APSAD D9A).

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation, signalé, facilement accessible et dont l'actionnement fait l'objet d'une consigne, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier que les quantités d'éthanol et de R152a qu'il détient sont inférieures ou égales aux quantités suivantes :

| Substance ou mélange | Quantité (tonne) | État | Section |
|--|------------------|--------------|---------|
| Aérosols R152a (Stockage produits finis) | 53 | Liquide | 4320 |
| R152a (isotank, IBC, cuve tampon/déchets/récupération) | 28 | Gaz liquéfié | 4718 |
| Éthanol | 20 | Liquide | 4331 |

5.2.3 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.4 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.2.5 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans le tableau n° 32 de l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

5.2.6 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 5.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements et/ou parois soufflables ayant une surface et une pression de rupture adaptées au risque.

En particulier, la salle de remplissage des aérosols et la salle technique sont équipées d'événements en façade ainsi que de parois soufflables.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- au moins deux poteaux incendie publics situés à proximité de l'établissement, permettant chacun de disposer d'un débit d'eau minimal de 60 m³/h sous 1 bar durant deux heures ;
- Réserve d'eau privée :

Autorisation 2021 : une réserve eau aérienne de 280 m³ au minimum, située sur le parking du personnel), et alimentée par les eaux pluviales. L'exploitant s'assure que cette réserve est disponible en permanence en cas d'intervention. Deux aires de stationnement de 40 m² (4 x 10 m) accessibles en tout temps, via un cheminement stabilisé de 3 m de largeur et de 3,5 m de hauteur minimum, sont accolées à cette réserve, pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS ;

Avec le projet d'extension 2023 : une réserve d'eau de 480 m³ au minimum, située au nord-ouest du site (à l'issue des travaux, prévoir une réception par le SDIS 41). L'exploitant s'assure que cette réserve est disponible en permanence en cas d'intervention (suppression de la précédente réserve de 280 m³). Une aire de stationnement de 40 m² (4 x 10 m) accessibles en tout temps, via un cheminement stabilisé de 6 m de largeur et de 3,5 m de hauteur minimum, sont accolées à cette réserve, pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS ; en complément, la zone extérieure est équipée de 6 poteaux incendie, capables de fournir un débit simultané sur 2 poteaux de 120 m³/h pendant 2 heures.

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau de 1 088 m³ et une autre de 38 m³ (cuves sprinkler) réalimentées par le réseau d'eau potable ;
- une pompe incendie adaptée permettant d'alimenter le réseau précité ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments et les zones de stockage extérieures de gaz inflammable et d'éthanol. Des dispositifs report d'alarme et d'alarme sonore sont mis en place ;
- un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage, équipant le stockage des produits finis, adapté aux produits présents et présentant les caractéristiques suivantes selon plan en annexe 3 bis :
 - une tête par étage de rack et pour 9 m² de surface avec une tête au niveau de la toiture ;
 - fusibles se déclenchant entre 68 et 74 °C ;
 - taux d'application de 25 l/m²/min ;

- un système d'extinction automatique d'incendie par gaz équipant les locaux repérés sur le plan présent en annexe 3 bis du présent arrêté, adapté aux produits présents. Un avertissement sonore et visuel retentit avant le lancement de l'extinction pour permettre au personnel présent de pouvoir évacuer les locaux ;
- un système de déluge équipant la zone de stockage de gaz inflammable, asservi à la détection incendie de cette zone, permettant l'extinction d'un incendie et le refroidissement des deux isotanks ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le débit disponible en toutes circonstances pour la défense extérieure contre l'incendie est de :

- autorisation 2021 : 240 m³/h pendant 2 heures (règle APSAD D9),
- avec le projet extension 2023 : 330 m³/h pendant 2 heures (règle APSAD D9).

Ce débit est obtenu par le fonctionnement simultané de deux poteaux incendie complété par la mobilisation de la réserve d'eau précitée (autorisation 2021 : 280 m³ ; avec le projet extension 2023 : 480 m³).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|--|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinetts d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Installations de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Semestrielle |
| Installation de détection incendie et gaz | Semestrielle |
| Système d'extinction automatique à eau (sprinkler et déluge) | Semestrielle |
| Système d'extinction automatique à gaz | Semestrielle |

5.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

L'exploitant met en œuvre la démarche définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6. — PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|---|------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 20 01 01 | Papier/carton |
| | 20 01 39 | Plastique |
| | 07 05 99 | DIB |
| | 20 01 38 | Bois |
| | 07 05 14 | Rebuts de production |
| | 16 02 14 | DÉEE |
| Déchets dangereux | 07 05 13* | Rebuts d'aérosol |
| | 14 06 03* | Solvants |
| | 15 02 02* | Solides souillés |
| | 15 01 10* | Verrerie de laboratoire souillée |
| | 16 05 06* | Produits chimiques divers |
| | 15 01 10* | Contenants souillés |
| | 15 02 02* | Filtres souillés |
| | 13 05 03* | Eau de séparateurs d'hydrocarbures |
| | 18 01 03* | DASRI |
| 07 05 11* | Concentrats de prétraitement des eaux industrielles | |

6.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Type de déchets | Nature des déchets | Quantités maximales stockées sur le site |
|-----------------------|----------------------|--|
| Déchets non dangereux | Papier/carton | 30 m ³ , stockage en benne |
| | Plastique | 30 m ³ , stockage en benne |
| | DIB | 30 m ³ , stockage en benne |
| | Bois | 8 tonnes de palettes |
| | Rebuts de production | 30 m ³ , stockage en benne |
| | DÉEE | 570 kg dans un box à déchets |

| | | |
|-------------------|---|---|
| Déchets dangereux | Rebuts d'aérosol | 2 tonnes (autorisation 2021 : 1 tonne) |
| | Solvants | 1,9 t dans un container à déchets |
| | Solides souillés | 2 t dans un box à déchets |
| | Verrerie de laboratoire souillée | 660 kg dans un container à déchets |
| | Produits chimiques divers | 261 kg dans un container à déchets |
| | Contenants souillés | 863 kg dans un box à déchets |
| | Filtres souillés | 139 kg dans un container à déchets |
| | Eau de séparateurs d'hydrocarbures | 1,4 t |
| | DASRI | 639 kg dans un container à déchets et box DASRI |
| | Concentrats de prétraitement des eaux industrielles | 34 t dans la cuve de stockage des concentrats du procédé d'évapoconcentration |

7. — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

La prescription suivante de l'article 2.11 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé n'est pas applicable à l'installation : « les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées ».

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- équipements facilitant l'évacuation et la sécurité des personnes intervenantes (porte équipée d'une barre antipanique, bloc autonome d'éclairage de sécurité, présence d'une lampe de sécurité, la porte donne directement sur une voirie large (6 m)) ;
- les chaudières sont équipées d'un brûleur avec un système de détection de gaz ;
- un système de fermeture automatique des vannes d'alimentation en gaz est asservi à la détection précitée ;

7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1185-3-1.A

La liste des équipements de production de froid de l'établissement figure en annexe 5 du présent arrêté.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

7.2.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié susvisé.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

7.2.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

7.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS 4718 (ÉTHANOL – PROJET EXTENSION 2023)

7.3.1 Aménagement de l'article 2.1.1. III de l'arrêté ministériel type déclaration en vigueur (arrêté du 23 août 2023 modifié)

La distance minimale de 10 mètres entre les stockages de récipients mobiles transportables et les autres stockages de matières inflammables ou combustibles n'est pas opposable aux stockages d'éthanol présents sur le site, dans la mesure où l'exploitant met en place les dispositions compensatoires suivantes :

— extension du mur REI 120 existant entre le stockage d'éthanol et les autres gaz, jusqu'à 3,5 mètres de hauteur et jusqu'en face ouverte ;

8. — DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 PUBLICITÉ

— Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

— Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR et peut y être consultée ;

— Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

— Le présent arrêté est en outre adressé à la mairie de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et à la communauté d'agglomération de « BLOIS - AGGLOPOLYS » ;

— Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;

— Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de Loire.

8.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 07 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

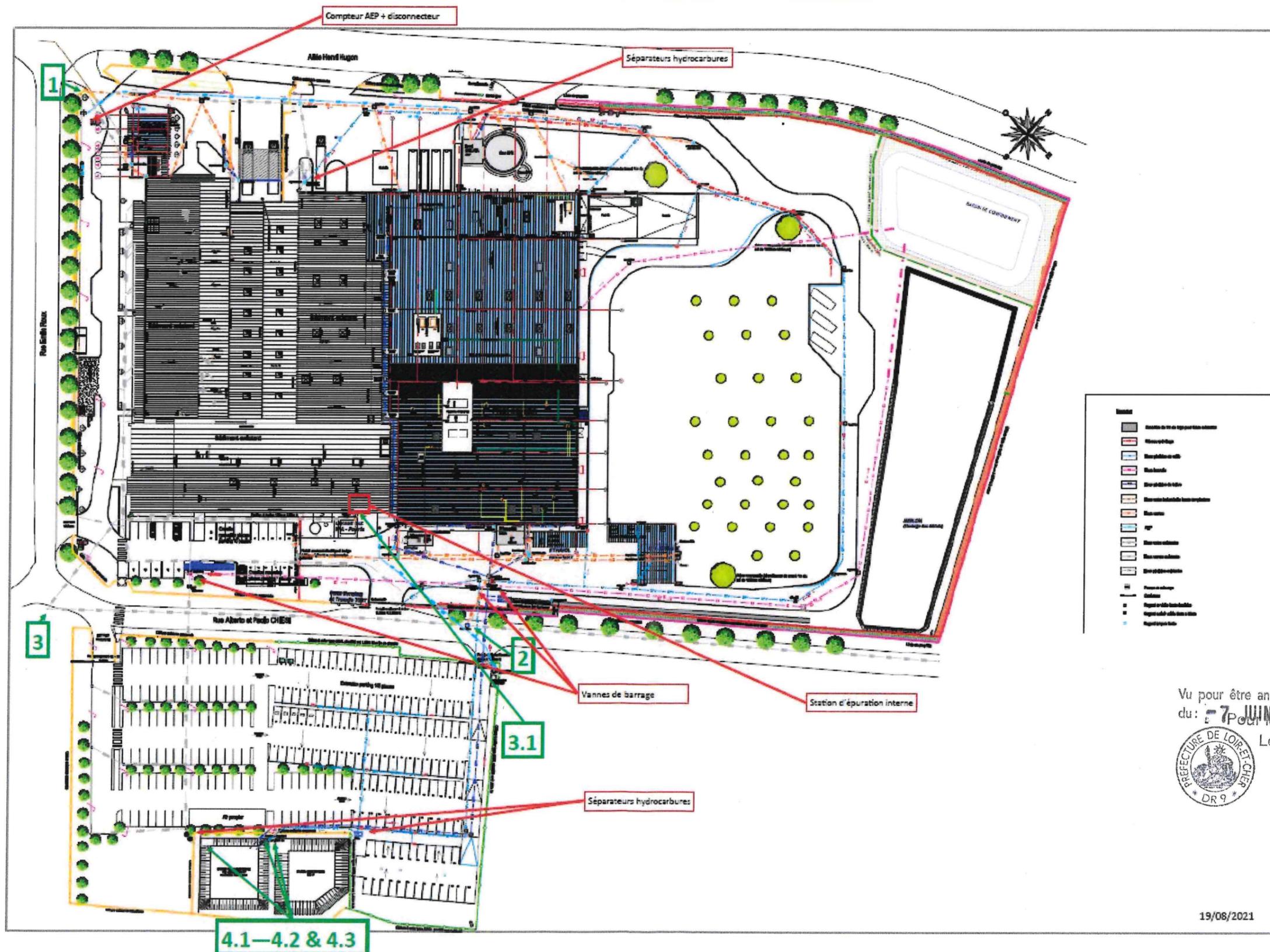
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Plan des réseaux humides (Configuration de l'autorisation 2021)



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du : **7 JUIN 2024**
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

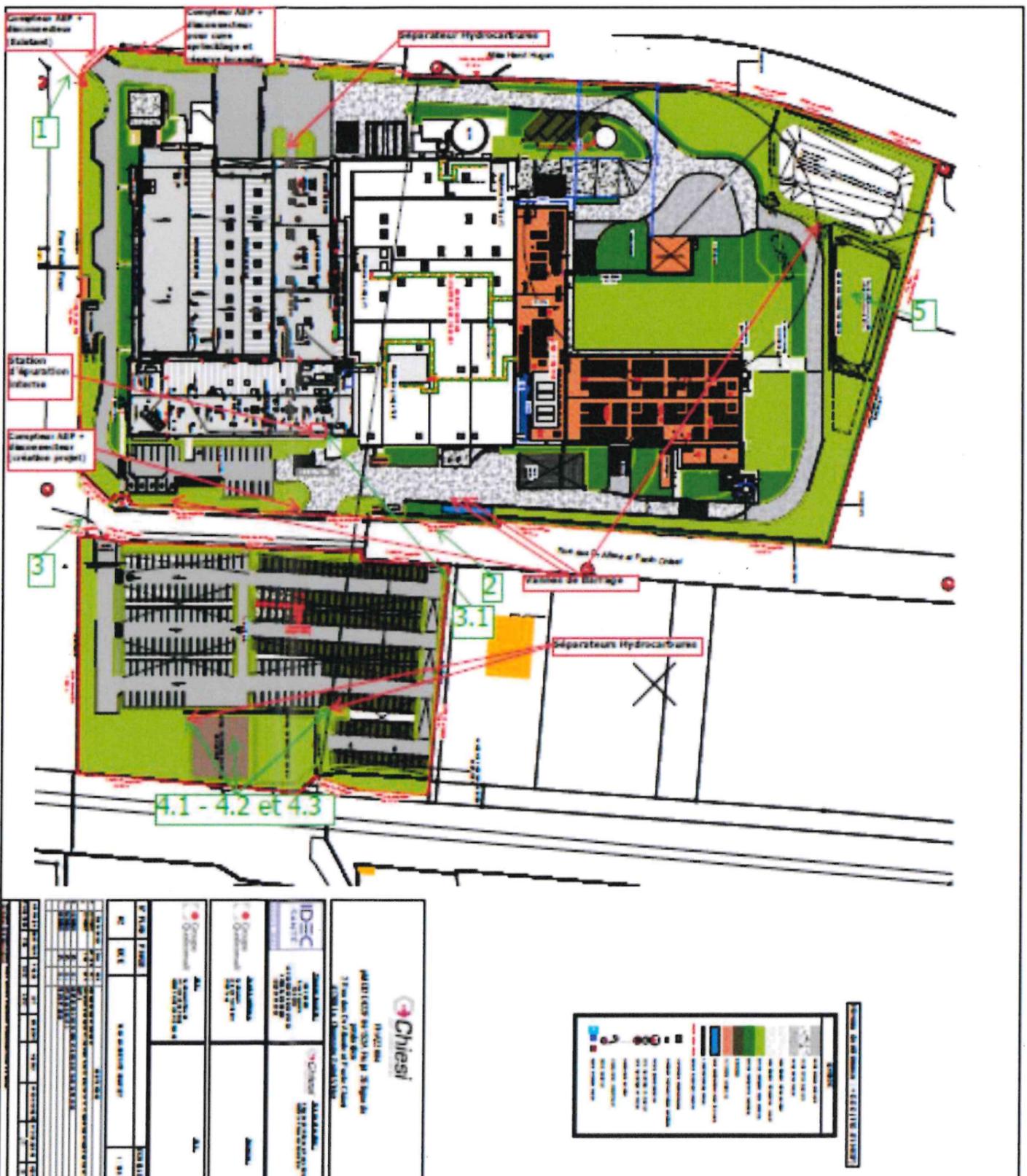


Faustin GADEN

19/08/2021

ANNEXE 1 bis

Plan des réseaux humides (Configuration du projet Extension 2023/2024)



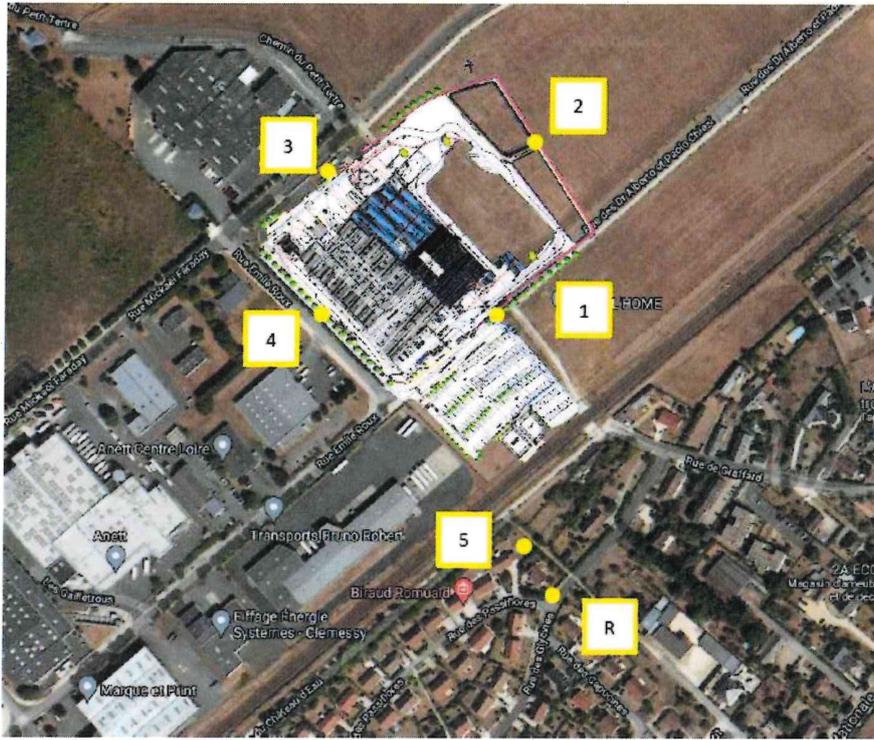
Vu pour être annexé à mon arrêté
du 07 Juin 2024
Le Secrétaire Général

Justin GADEN



ANNEXE 2

Zones à émergence réglementée



| Point | Description |
|-------|--------------------------------|
| 1 | Limite de propriété sud-est |
| 2 | Limite de propriété nord-est |
| 3 | Limite de propriété nord-ouest |
| 4 | Limite de propriété sud-ouest |
| 5 | Zone à émergence réglementée |

Vu pour être annexé à mon arrêté

du : 57 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

ANNEXE 3

Plan des dispositions spécifiques aux locaux à risques de l'établissement (Configuration de l'autorisation 2021)



Figure 1 : Plan de localisation des risques

- Zone à risque incendie
- Mur coupe-feu 2 h
- Mur coupe-feu 1 h
- Zone à risque d'explosion
- Zone sous extinction automatique type sprinkler
- Zone sous extinction automatique type délugé
- Zone sous extinction automatique à gaz

l'ensemble du site est équipé de détection incendie, et l'implantation extincteur conforme R4

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **7 JUN 2024**
 Le Secrétaire Général
FELUJIN GADEN



ANNEXE 4

Dispositions spécifiques aux locaux à risques de l'établissement

| Installations | Événements redoutés | Conséquences prévisibles | Dispositions spécifiques |
|---|--|---|--|
| Risques liés au stockage des matières premières liquides | | | |
| <p>Cuve de stockage de GIL (Gaz inflammable liquéfié)</p> <p>Stockage R152a</p> <p>Auvent Isotank(s)</p> | <p>Fuite</p> <p>Incendie</p> <p>Propagation d'incendie</p> <p>Explosion (BLEVE UVCE)</p> | <p>Flux thermique, fumées toxiques, effets de surpression</p> | <p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Isotanks placés à distance des bâtiments</p> <p>Protection de la chaleur par un toit</p> <p>Bouclier solaire sur cuve</p> <p>Détection de fuite et douche de refroidissement (déluge)</p> <p>Isotanks protégés contre les chocs</p> <p>Système de branchement sécurisé</p> <p>Vanne de type « Arta » pour sécuriser la phase de raccordement</p> <p>Adéquation du matériel électrique</p> <p>Mise à la terre</p> |
| <p>Zone de stockage extérieur temporaire</p> <p>Stockage R152a</p> <p>IBC</p> | <p>Fuite</p> <p>Incendie</p> <p>Propagation d'incendie</p> <p>Explosion (BLEVE UVCE)</p> | <p>Flux thermique, fumées toxiques, effets de surpression</p> | <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>zone placée à distance des bâtiments</p> <p>Bâche de protection thermique</p> |
| <p>Cuve de stockage de liquide inflammable</p> <p>Stockage extérieur éthanol</p> <p>Cuve(s) et IBC</p> | <p>Incendie</p> <p>Propagation d'incendie</p> | <p>Flux thermique, fumées toxiques</p> | <p>Mur coupe-feu</p> <p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Protection de la chaleur par un toit</p> |
| | <p>Épandage au sol</p> | <p>Pollution du milieu</p> | <p>Dispositifs d'absorption</p> <p>Rétention contrôlée et suffisamment dimensionnée</p> <p>Détection de fuite au niveau de la rétention</p> <p>Détection de niveau de remplissage avec alarme sonore en cas de niveau haut</p> |
| Risques liés au stockage de produit fini | | | |
| <p>Entrepôt de stockage</p> <p>Stockage d'aérosols</p> <p>générateurs d'aérosols (produits finis)</p> | <p>Incendie</p> <p>Propagation d'incendie</p> | <p>Flux thermique, fumées toxiques</p> | <p>Mur coupe-feu</p> <p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage)</p> |
| | <p>Explosion</p> | <p>Effet de surpression</p> <p>Effet missile</p> | <p>Détection incendie</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Cages de stockage</p> |

| Risques liés à la mise en œuvre des produits | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------------|--|
| Cuves de formulation Mélange éthanol + Principe actif | Incendie Propagation d'incendie | Flux thermique Fumées toxiques | Mur coupe-feu Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie Extinction gaz |
| | Explosion | Effet de surpression | Détection éthanol Inertage à l'azote de la cuve de formulation Extinction gaz Adéquation du matériel électrique Mise à la terre |
| | Épandage au sol | Pollution du milieu | Dispositifs d'absorption Système de détection de vapeur d'éthanol Rétention via la salle de formulation en elle-même Détection de niveau de remplissage avec alarme sonore en cas de niveau haut |
| Machine de remplissage Mélange éthanol + Principe actif | Incendie Propagation d'incendie | Flux thermique Fumées toxiques | Mur coupe-feu Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie Extinction gaz |
| | Explosion | Effet de surpression | Confinement de l'enceinte de remplissage Extraction de l'air de l'enceinte de remplissage – Détection éthanol dans l'enceinte de remplissage Extinction gaz – Adéquation du matériel électrique – Mise à la terre |
| | Épandage au sol | Pollution du milieu | Rétention via la salle de remplissage en elle-même Présence dans la machine d'un détecteur de vapeur d'éthanol, avec arrêt automatique de la machine Présence de système de détection de fuite avec fermeture automatique des vannes sur le réseau principal |
| Machine de remplissage Remplissage de gaz | Incendie Propagation d'incendie | Flux thermique Fumées toxiques | Mur coupe-feu Détection incendie Moyens de lutte contre l'incendie Extinction gaz |
| | Explosion | Effet de surpression | Mur anti-déflagration Moyens de lutte contre l'incendie Confinement de l'enceinte de remplissage Extraction de l'air de l'enceinte de remplissage – Détection gaz dans l'enceinte de remplissage |

| | | | |
|---|---|----------------------------------|--|
| | | | Adéquation du matériel électrique Mise à la terre |
| Spray test | Explosion | Effet de surpression | Collecte, extraction et stockage des gaz issus du spray test à l'extérieur du bâtiment |
| Système de récupération des gaz issus du spray test (cryocondensateur) | Explosion | Effet de surpression | Adéquation du matériel avec le risque ATEX |
| Risques liés aux fluides et utilités | | | |
| Chaufferie Installation de combustion du site | Incendie | Flux thermiques | Maintenance et contrôles réglementaires périodiques Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie |
| | Création d'un nuage explosible | Effet de surpression | Système de détection des gaz Vannes de coupure automatiques Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie Adéquation du matériel électrique Mise à la terre |
| Local Sprinkler Stockage de fioul | Épandage au sol | Pollution du milieu | Dispositifs d'absorption Réservoirs sur rétention |
| | Incendie Propagation d'incendie | Flux thermique, fumées toxiques | Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie |
| Local Sprinkler Dépotage de fioul | Épandage au sol | Pollution du milieu | Dispositifs d'absorption Réservoirs sur rétention |
| | Incendie Propagation d'incendie | Flux thermique, fumées toxiques | Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie |
| Transformateurs TGBT | Fuite Projection de liquide | Pollution du milieu | Maintenance et contrôles réglementaires périodiques |
| | Incendie | Flux thermiques, Fumées toxiques | Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie |
| | Perte d'électricité Dysfonctionnement des barrières de sécurité, Absence de détection d'un incendie | Incendie | Maintenance et contrôles réglementaires périodiques |

| | | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------|--|
| Installations de réfrigération du site contenant des fluides frigorigènes Local des services généraux /Locaux de stockage réfrigérés | Fuites, rejets gazeux | Pollution du milieu | Contrôles périodiques d'étanchéité une à deux fois par an |
| Armoires électriques | Incendie | Flux thermique Fumées | Système de détection automatique incendie Moyens de lutte contre l'incendie Thermographies infrarouges périodiques |
| Compresseurs d'air | Épandage au sol d'huile | Pollution | Dispositifs d'absorption |
| | Explosion suite à une surpression | Projection missiles | Compresseurs isolés des stockages et des locaux de travail |

Vu pour être annexé à mon arrêté

du: 07 JUIN 2024



pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN

ANNEXE 5

Liste initiale des équipements de production de froid

| Localisation | Type | Fluide frigorigène | Poids gaz (kg) | Eq CO2 (t) | Puissance frigo (kW) |
|----------------------------------|------------|--------------------|----------------|-------------|----------------------|
| CHF1 R8 | Groupe 1 | R404A (HFC) | 5 | 19,2 | 4,5 |
| CHF1 R8 | Groupe 2 | R449A (HFC) | 5 | 6,8 | 4,5 |
| CHF2 R23 | Groupe 1 | R404A (HFC) | 10 | 98,1 | 9 |
| CHF2 R23 | Groupe 2 | R404A (HFC) | 10 | 98,1 | 9 |
| CHF3 R25 | Groupe 1 | R404A (HFC) | 110 | 431,4 | 75 |
| CHF3 R25 | Groupe 2 | R404A (HFC) | 110 | 431,4 | 75 |
| VRV principal ICH 8 kW C13 | CLIM | R410A (HFC) | 5 | 10,4 | 10 |
| VRV couloir liaison S21 | CLIM | R410A (HFC) | 11,6 | 22,9 | 22 |
| VRV réfectoire S1/S2 | CLIM | R410A (HFC) | 13 | 25,7 | 28 |
| VRV picking R22 1 | CLIM | R410A (HFC) | 6,5 | 13,6 | 19 |
| VRV picking R22 2 | CLIM | R410A (HFC) | 6,5 | 13,6 | 19 |
| MAG 1 | Groupe 1 | R410A (HFC) | 16 | 33 | 65,1 |
| MAG 1 | Groupe 2 | R410A (HFC) | 16 | 33 | 65,1 |
| VRV C9 | CLIM | R410A (HFC) | 3,5 | 7,3 | 7,1 |
| VRV C22 | CLIM | R410A (HFC) | 3,5 | 7,3 | 7,1 |
| VRV C4 | CLIM | R410A (HFC) | 2,5 | 5,2 | 5 |
| VRV C5 | CLIM | R410A (HFC) | 5 | 10,4 | 10 |
| VRV C6 | CLIM | R410A (HFC) | 2,5 | 5,2 | 5 |
| Refroidisseur CTA 2 | Eau glacée | R407A (HFC) | 18 | 31,9 | 79 |
| VRV A21-A22-A23 | CLIM | R410A (HFC) | 3,5 | 7,3 | 8 |
| VRV A24-A25-A26 | CLIM | R410A (HFC) | 2,7 | 5,6 | 7,1 |
| Refroidisseur CTA nexthaler | Eau glacée | R134A (HFC) | 94,5 | 135,1 | 498,1 |
| Magasin extension | CLIM | R410A (HFC) | 34 | 71 | 92 |
| VRV administratif | CLIM | R410A (HFC) | 35,3 | 73,7 | 50 |
| VRV secours salle informatique 2 | CLIM | R410A (HFC) | 5 | 10,4 | 10 |
| STEP | STEP | R134A (HFC) | 25,5 | 33,2 | 0 |
| MAG 3 Groupe 1 | Groupe 1 | R410A (HFC) | 13 | 27,1 | 54,1 |
| MAG 3 Groupe 2 | Groupe 2 | R410A (HFC) | 13 | 27,1 | 54,1 |
| Cafétéria | Clim | R410A (HFC) | 6,5 | 13,6 | 19 |
| Bureaux | Clim | R410A (HFC) | 35 | 73,7 | 50 |
| CHF5 | Groupe 1 | R404A (HFC) | 4,8 | 19,2 | 4,5 |
| CHF5 | Groupe 2 | R449A (HFC) | 4,9 | 6,8 | 4,5 |
| CHF4 | Groupe 1 | R404A (HFC) | 143 | 560,8 | 75 |
| CHF4 | Groupe 2 | R404A (HFC) | 143 | 431,4 | 75 |
| Groupe Mag & Prod | Eau Glacée | R134A (HFC) | 172 | 270,3 | 996,2 |
| Total | | | 1097,5 | 3020 | 2411,3 |

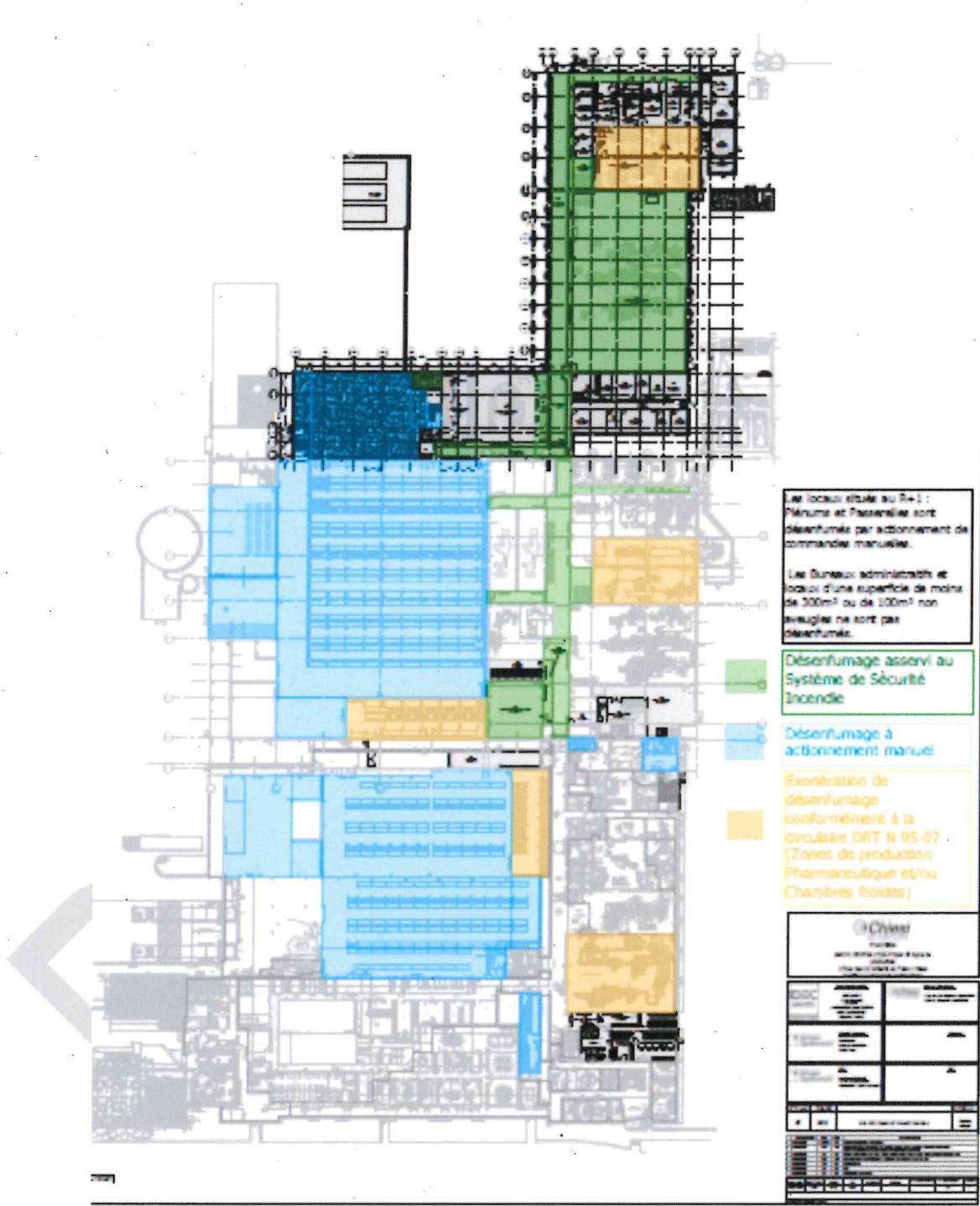
Vu pour être annexé à mon arrêté
du: **7 JUIN 2024**



pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Faustin GADEN

ANNEXE 6 Plan de désenfumage



Vu pour être annexé à mon arrêté
du: **7 JUIN 2024**

pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

45/45